

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2009-124 du 23 avril 2009 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : L'article 2 du décret n° 86-903 du 6 août 1986 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : nouveau : A titre exceptionnel et pour services éminents rendus à la République du Congo, le Grand Maître des ordres nationaux peut décerner à de très hautes personnalités nationales ou étrangères la dignité de Grand Croix dans l'ordre du mérite congolais .

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande comprend :

- le ministre délégué ;
- le cabinet du ministre ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- les inspections générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du ministre délégué

Article 2 : Le ministre délégué exerce, par délégation auprès du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, les attributions qui lui sont dévolues en matière de la marine marchande.

Chapitre 2 : Du cabinet du ministre

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Des directions rattachées au cabinet

Article 4 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction de la coopération et de la communication ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction des études et de la planification.

Section 1 : De la direction de la coopération et de la communication

Article 5 : La direction de la coopération et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et suivre toute question internationale qui relève des transports, des auxiliaires de transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- rechercher des partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération dans les domaines maritime, portuaire et de l'aviation civile ;
- veiller à la mise en œuvre des conventions internationales dans les domaines maritime et portuaire ;
- veiller à l'application des conventions internationales en matière des transports maritimes ;
- assurer la traduction en droit interne de toutes les conventions maritimes ratifiées par le Congo ;
- veiller à l'exécution des accords, des conventions et des traités ratifiés ;
- promouvoir et mettre en œuvre le plan de communication du ministère.

Article 6 : La direction de la coopération et de la communication comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale ;
- le service de la communication.

Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 7 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : De la direction des études et de la planification

Article 8 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 9 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des transports terrestres ;
- la direction générale de la navigation fluviale ;
- la direction générale de la marine marchande.

Chapitre 4 : Des inspections générales

Article 10 : Les inspections générales, régies par les textes spécifiques, sont :

- l'inspection générale des transports ;
- l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires.

Chapitre 5 : des organismes sous tutelles

Article 11 : Les organismes sous tutelles, régis par des textes spécifiques, sont :

- le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires

- l'agence nationale de l'aviation civile ;
- le chemin de fer Congo océan ;
- le chantier naval et transports fluviaux ;
- la société nationale LINA CONGO (air Congo) ;
- le port autonome de Pointe-Noire ;
- le conseil congolais des chargeurs ;
- la société congolaise de manutention des bois ;
- la société congolaise de transit ;
- la société congolaise des transports maritimes ;
- la société congolaise integrated logistic service.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2010 - 337 du 14 juin 2010 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions de la navigation fluviale et des professions connexes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 14-99 CEMAC-036-CM-03 du 17 décembre 1999 portant adoption du code de la navigation intérieure CEMAC-RDC ;

Vu le décret n° 99-93 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2005-322 du 29 juillet 2005 portant